

**V - ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU  
CONGE DE PATERNITE DES AGENTS CONTRACTUELS  
RELEVANT DE LA CONVENTION COMMUNE LA POSTE -  
FRANCE TELECOM (05.04.2002)**

**ENTRE :**

La Poste, dont le siège est situé 4, quai du Point du Jour à Boulogne Billancourt, représentée par Georges LEFEBVRE, Directeur Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives ci-après désignées :

- Fédération nationale des salariés du secteur des Activités Postales et de Télécommunications CGT;
- Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires et Démocratiques (SUD);
- Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la Communication : Postes et Télécommunications;
- Fédération Unifiée CFDT des Postes et des Télécommunications (FUPT – CFDT);
- Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications (CFTC – P/T);
- Syndicat national des cadres CFE – CGC de La Poste (CGC La Poste); pour les catégories de personnel qu'elle représente;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

***PREAMBULE***

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste recrute, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, des salariés soumis au régime des conventions collectives.

En vue de poursuivre l'amélioration des droits sociaux des agents sous Convention Commune engagée par La Poste depuis 1991 et dans la perspective d'une reconnaissance de la paternité de manière identique à la maternité dans l'exercice de la fonction parentale, le présent accord a pour objet d'étendre aux bénéficiaires du congé de paternité créé par l'article 55 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002, ainsi qu'aux bénéficiaires du congé d'adoption dont la durée est augmentée par le même texte à la condition que la durée totale de ce congé soit répartie entre les deux parents adoptants, les droits conférés à La Poste aux bénéficiaires d'un congé de maternité.

C'est donc dans ce cadre que s'inscrit le présent accord.

**Article 1*****Maintien de salaire en cas de congé de paternité et de congé d'adoption***

La Convention Commune La Poste - France Télécom prévoit qu'en cas de congé de paternité ou d'adoption, lorsque l'agent contractuel compte trois mois d'ancienneté ou 75 jours rémunérés, La Poste assure l'équivalent de 100 % du salaire net pendant la durée égale à celle fixée par la législation de la Sécurité Sociale.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 2*****Extension du système de subrogation au congé de paternité et au congé d'adoption***

En application de l'article 58 de la Convention Commune La Poste - France Télécom, un système de subrogation a été mis en place, pendant la période de droit à plein salaire, pour les agents contractuels ayant au moins trois mois d'ancienneté à La Poste, dès lors qu'ils sont sous CDI à temps complet ou sous contrat "emploi-jeune".

Le présent article a pour objet d'étendre ce dispositif, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à l'indemnisation du congé de paternité et du congé d'adoption, et donc de permettre aux agents concernés de bénéficier de la part de La Poste d'une avance, correspondant au montant des indemnités journalières de Sécurité Sociale.

Les agents visés au premier alinéa du présent article pourront donc bénéficier de la subrogation pendant toute la durée du congé de paternité ou du congé d'adoption, telle que prévue par la législation de la Sécurité Sociale.

**Article 3*****Prise en compte du congé de paternité et du congé d'adoption au titre de l'ancienneté des bénéficiaires***

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les périodes de suspension du contrat de travail relatives au congé de paternité ou aux jours de congés supplémentaires prévus pour le congé d'adoption, sont prises en compte au titre de la détermination de l'ancienneté, telle qu'elle est prévue à l'article 24 de la Convention Commune La Poste – France Télécom.

**Article 4*****Prise en compte du congé de paternité et du congé d'adoption pour la détermination des droits à congés annuels***

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les périodes de suspension du contrat de travail relatives au congé de paternité ou aux jours de congés supplémentaires prévus pour le congé d'adoption, sont prises en compte au titre de la détermination des droits à congés annuels en tant que services effectifs.

En conséquence, aucune réduction de la durée des congés annuels ne peut être opérée à ce titre.

**Article 5**  
**Champ d'application**

**Personnel concerné**

Le présent accord d'entreprise règle les rapports entre l'exploitant public La Poste et le personnel contractuel régi par la Convention Commune La Poste - France Télécom et employé conformément à l'article 31 de la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

**Champ d'application territorial**

Le présent accord d'entreprise s'applique au personnel des établissements situés sur le territoire de la République Française et de ses collectivités territoriales et aux personnels en situation de déplacement de courte ou de longue durée en France et à l'étranger.

**Article 6**  
**Durée**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7**  
**Révision**

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent accord. La demande de révision doit être accompagnée d'un nouveau projet de texte relatif aux points sujets à révision. La partie demandant la révision doit le faire par envoi recommandé avec avis de réception. La discussion s'engage dans le délai d'au plus deux mois à compter de la date de l'avis de réception. En tout état de cause, les clauses dont la modification est demandée resteront en vigueur jusqu'à la mise en application des clauses nouvelles qui leur seront éventuellement substituées.

**Article 8**  
**Dénonciation**

Toute demande de dénonciation du présent accord par l'une des parties signataires sera portée à la connaissance des autres parties par pli recommandé avec avis de réception trois mois au moins avant la date d'échéance.

La discussion s'engage dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.